



STATUTS DE L'ASSOCIATION SANTE TRAVAIL 62-59 (A.S.T. 62-59)

modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2008

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1^{er} : **FORME**

Il est formé entre les Employeurs actuellement Membres du Comité Interprofessionnel de la Médecine du Travail et entre tous ceux qui ont adhéré et qui adhéreront aux présents statuts une Association qui sera régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : **OBJET**

Cette Association a pour objet d'assurer pour chacun des Employeurs adhérents, et conformément aux dispositions réglementaires, et de tous les textes en vigueur s'y rapportant, l'organisation et l'exercice des services de santé au travail imposés par cette législation, et, d'une façon plus générale, dans les limites fixées par la Loi, l'application de cette législation, et pour ce faire, toutes les opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet et, d'une façon générale, faire le nécessaire pour la réalisation de son but.

Article 3 : **DENOMINATION**

La dénomination de l'association est :

ASSOCIATION SANTE TRAVAIL 62-59 (en abrégé AST 62-59).

Article 4 : **SIEGE**

L'Association a son siège social à ARRAS, 6 Rue de la Symphorine, Parc des Bonnettes.
Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : **DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

ADHERENTS DE L'ASSOCIATION

Article 6 : CONDITIONS DE RESIDENCE

L'Association groupera les Employeurs dépendant :

1) de la compétence territoriale de ladite association AST 62-59, délimitée comme suit :

- arrondissement d'ARRAS SAINT-POL,
- arrondissement de BETHUNE,
- arrondissement de LENS-LIEVIN,
- dans l'arrondissement de ST-OMER :
 - Canton d'AIRE SUR LA LYS sauf la commune de WARDRECQUES,
 - Canton de FAUQUEMBERGUES : communes de BEAUMETZ LES AIRE, BOMY, ENGUINEGATTE, ENQUIN LES MINES, ERNY ST JULIEN, FEBVIN-PALFART, FLECHIN, LAIRES,
 - Canton de LUMBRES : DELETTES,
- dans l'arrondissement de LILLE :
 - Canton de LA BASSEE : communes de AUBERS, FROMELLES, HANTAY, HERLIES, ILLIES, LA BASSEE, MARQUILLIES, SALOME, WICRES,
- dans l'arrondissement de DUNKERQUE :
 - Canton de MERVILLE : communes d'ESTAIRE, HAVERSKERQUE, LA GORGUE, LE DOULIEU, MERVILLE, NEUF-BERQUIN,
- dans l'arrondissement d'HAZEBROUCK :
 - Canton d'HAZEBROUCK Sud : MORBECQUE,

2) exceptionnellement, hors de la circonscription, des établissements à déterminer.

Cette compétence territoriale sera modifiée en tant que de besoin conformément aux prescriptions du Ministère du Travail, par une simple décision du Conseil d'Administration, avec l'accord de la Direction Régionale du Travail.

Article 7 : ADHESION

Peuvent adhérer à l'association toutes entreprises relevant du champ d'application de la santé au travail définie au titre IV du Livre II du code du travail.

Peuvent également adhérer à l'association les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

L'adhésion est acquise sans limitation de durée.

Pour faire partie de l'association les postulants doivent :

- remplir et signer le bulletin d'adhésion,
- accepter sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur,
- s'engager à payer les droits d'entrée et les cotisations fixées chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 8 : DEMISSION-EXCLUSION-DECES

Perdent la qualité d'Adhérent de l'Association :

- 1) Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président,
- 2) Ceux, dont le Bureau ou le Président a prononcé la radiation, soit pour défaut de paiement de cotisation à son échéance, soit pour motif grave, après avoir entendu ou recueilli leurs explications.

En cas de radiation pour motif grave, l'auteur de la radiation, c'est-à-dire le Bureau ou le Président, doit convoquer le Conseil d'Administration à la demande de l'adhérent radié si celui-ci en fait la demande dans les quinze jours de la notification de sa radiation ; le Conseil d'Administration confirme ou non la radiation décidée par le Bureau ou le Président.

- 3) Ceux qui cesseraient d'employer du personnel salarié.

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, la démission prenant effet à l'expiration de l'année civile suivante ; les cotisations restent dues pour l'année civile, en cours ou à venir, jusqu'à expiration de ce délai de préavis.

L'Association informe l'Inspection du Travail et le Médecin Inspecteur Régional de toutes ses décisions de radiation.

Dans aucun cas il ne peut être fait de remboursement sur la période en cours.

Les Adhérents démissionnaires ou exclus et les héritiers des Adhérents décédés sont tenus au paiement de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 9 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 18 administrateurs :

- 12 administrateurs élus par l'assemblée générale des adhérents;

Le premier Conseil d'Administration issu de la fusion de l'« ASSOCIATION SANTE TRAVAIL 62-59 (AST 62-59) », de l'« ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE EN SANTE TRAVAIL DE LENS-LIEVIN (A.I.S.T.L.L.) », et de l'« ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE SANTE AU TRAVAIL D'HENIN-BEAUMONT/CARVIN, (AIST HBT/C) » sera composé de :

- 5 membres élus parmi les adhérents dont l'établissement est situé dans le ressort territorial qui était précédemment celui de l'« **ASSOCIATION SANTE TRAVAIL 62-59 (AST 62-59)** »,
- 4 membres élus parmi les adhérents dont l'établissement est situé dans le ressort territorial qui était précédemment celui de l'« **ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE EN SANTE TRAVAIL DE LENS-LIEVIN (A.I.S.T.L.L.)** »,
- 3 membres élus parmi les adhérents dont l'établissement est situé dans le ressort territorial qui était précédemment celui de l'« **ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE SANTE AU TRAVAIL D'HENIN-BEAUMONT/CARVIN, (AIST HBT/C)** ».

Ces Administrateurs élus le sont dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 17 ci-après, choisis parmi les Adhérents de l'Association, pour une durée de 6 ans et renouvelable par moitié tous les 3 ans.

Les Administrateurs composant la première moitié renouvelable sont désignés par voie de tirage au sort.

- 6 administrateurs membres de droit désignés par les organisations syndicales.

FACULTE DE SE COMPLETER

Si un siège d'Administrateur élu devient vacant dans l'intervalle des deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement.

Il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des Administrateurs employeurs élus est descendu en-dessous de sept.

Ces nominations seront soumises à la ratification de la première Assemblée Générale Ordinaire, réunie après la décision de remplacement.

Toutefois, l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeurent pas moins valables.

Les Administrateurs de droit sont définis aux articles D 4622-23 et D 4622-27 du code du travail issu du décret du 28 juillet 2004 portant réforme de la médecine du travail.

Les Administrateurs de droit sont désignés pour une durée de 5 ans.

Les Administrateurs sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Les Administrateurs élus peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour motifs graves, notamment dans l'hypothèse de deux absences consécutives non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration, après que l'Administrateur concerné ait été invité à présenter ses explications.

Ces révocations seront soumises à la ratification de la première Assemblée Générale Ordinaire, réunie après la décision de révocation.

Article 10 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme pour une durée de trois années, parmi les Administrateurs, un Bureau, composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Les membres du Bureau sont indéfiniment rééligibles.

En cas de vacance d'un poste, par suite de décès, de démission, de perte de la qualité d'Adhérent ou de révocation, le Conseil d'Administration se réunit à l'effet de compléter l'effectif du Bureau.

Les fonctions d'Administrateurs et de Membres du Bureau sont gratuites.

Les Administrateurs et les membres du Bureau auront droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur mandat, sous réserve d'une autorisation préalable du Bureau.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou à défaut de la moitié des Administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au Siège Social, soit en tout autre endroit, sur consentement de la moitié au moins des Administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou les Administrateurs qui effectuent la convocation : il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

II - Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'Administration ; les Administrateurs absents peuvent simplement donner leur avis par écrit, sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence d'au moins huit Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Président de séance peut se faire assister par des permanents salariés de l'Association ou par toute autre personne.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents, chaque Administrateur disposant d'une voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration est tenu. Les copies et extraits de procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire dont un exemplaire est transmis au Directeur Régional du Travail.

Article 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment autoriser toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous échanges ou ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et emprunts, prendre à bail des locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres et valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice, tant en demandant qu'en défendant et statuer sur l'exclusion des Adhérents.

Le Conseil d'Administration désigne les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

DELEGATIONS DE POUVOIRS

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

Le Président dirige le Conseil d'Administration et le Bureau, coordonne leurs travaux, applique les décisions du Conseil d'Administration, assure le bon fonctionnement de l'Association et représente celle-ci, notamment en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Deux Vice-Présidents secondent le Président, dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à des permanents salariés de l'Association, pour des missions précises.

TITRE IV

ASSEMBLES GENERALES

Article 13 : COMPOSITION ET EPOQUE DE LA REUNION

Les Adhérents se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, d'ordinaires dans les autres cas.

Seuls les Adhérents à jour de leurs cotisations peuvent participer à l'assemblée générale. Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre adhérent.

Les pouvoirs doivent être déposés au Siège Social au moins trois jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année dans le courant du premier semestre, sur la convocation du Conseil d'Administration ou du Président, aux jour, heure et lieu indiqués dans ladite convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration ou le Président lorsqu'ils le jugent utile ou à la demande du quart au moins des Adhérents de l'Association.

Article 14 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance de façon individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau.

Les Assemblées se réunissent au Siège Social, ou en tout autre endroit de la compétence territoriale de l'Association.

Article 15 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par un Vice-Président.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Bureau et, en son absence, par un Administrateur désigné par le Président.

Il est dressé une feuille de présence signée par les Adhérents de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et par le Secrétaire.

Article 16 :
NOMBRE DE VOIX

Chaque Adhérent de l'Association a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente d'Adhérents.

Article 17 :
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, nomme et pourvoit au remplacement des Administrateurs, ratifie la nomination des Administrateurs nommés provisoirement et se prononce sur la révocation des Administrateurs et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des Adhérents présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 18 :
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont toujours prises à la majorité des deux tiers des voix des Adhérents présents ou représentés.

Article 19 :
PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

TITRE V

REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau du Conseil d'Administration peut élaborer et modifier un règlement intérieur précisant notamment les conditions d'adhésion, de retrait, de radiation, le régime des cotisations, l'organisation des pouvoirs et les modalités d'exercice de l'activité associative.

TITRE VI

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 20 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses Adhérents,
- 2) des sommes reçues en contrepartie des prestations de services imposées par la législation sur la Santé au Travail,
- 3) des subventions qui peuvent lui être accordées,
- 4) et des revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- 5) de toutes ressources autorisées par les lois et règlements applicables.

Article 21 : FONDS DE RESERVE

Il sera constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles diminué des pertes éventuelles.

Il peut être placé en valeurs mobilières au nom de l'Association sur décision du Bureau.

Article 22 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice de l'association a une durée de 12 mois se terminant le 31 décembre de chaque année.

TITRE VII

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 23 :

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Après paiement des charges de l'association et des frais de sa liquidation, le surplus sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue, dans les conditions qui seront fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VIII

FORMALITES

Article 24 : DECLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

